

# Représentativité syndicale :

## position commune patronat / syndicats du 9 avril 2008

Les cinq confédérations déclarées représentatives (Cgt, Cfdt, Fo, Cftc et Cfe- Cgc) et les trois organisations patronales (Medef, Cgpme et Upa), qui participaient aux négociations depuis le 24 janvier 2008, ont adopté un projet de position commune sur « *la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme* ».

Ce projet est maintenant soumis à la signature des seuls acteurs de cette négociation. La balle sera ensuite dans le camp du gouvernement qui devrait le transposer dans la loi avant l'été.

Pourquoi une position commune ? Au départ était prévu un accord national interprofessionnel (ANI). Un tel ANI doit recueillir la signature d'au moins 3 des 5 organisations syndicales pour être validé. Pour éviter cet écueil, le choix a été fait « d'une position commune » qui est certes soumise à signature, mais « sa validité est subordonnée à l'adoption des dispositions législatives et réglementaires indispensables à son application. La balle passera donc dans le camp du gouvernement.

La question de la représentativité des organisations patronales n'a pas été abordée suite au refus du Medef.

Les principaux points de la position commune :

- L'arrêté du 31 mars 1966 qui fixait la liste des cinq organisations syndicales les plus représentatives serait caduc.
- L'audience mesurée dans les élections professionnelles à l'entreprise devient un critère déterminant de représentativité. La référence aux élections prud'homales n'a pas été retenue.
- Disparition de la présomption irréfragable de représentativité ;
- Maintien d'élections à deux tours avec un premier tour réservé aux organisations syndicales « légalement constituées », ce critère étant assorti de conditions ;
- Validation des accords : accord majoritaire de représentativité n'est pas retenu pour l'instant ;
- Les dispositions s'appliquent tant aux organisations syndicales de salariés qu'aux organisations d'employeurs. Maître mot : la transparence. Les cotisations doivent représenter la partie principale des ressources.

### Le calendrier et les réactions

Les 5 syndicats de salariés et les 3 organisations d'employeurs feront connaître leur position [signature ou non] très rapidement.

- 14 avril : Fo ; Medef
- 15 avril : Cgpme
- 16 avril : Cgt
- 17 avril : Cftc et Cgc
- 24 avril : Cfdt.

La **Cfdt** estime que « *le contenu du texte n'est pas si éloigné des positions qu'elle défend* ».

La **Cgt** considère que ce texte constitue « *un pas pour la démocratie sociale française* ».

**Solidaires** titre son communiqué « *petits arrangements entre amis* » ; « *on est loin du compte !* » en matière de représentativité syndicale et de validité des accords. Continuera à intervenir auprès du gouvernement pour que la représentativité nationale interprofessionnelle repose sur les élections prud'homales et celles dans la FP.

**Unsa** : « *l'audience ne tient aucun compte des prud'homales* » ; « *la démocratie sociale renvoyée aux calendes grecques* » ; « *la position commune n'est qu'un pâle reflet d'une vraie démocratie sociale* ».

Le **Medef** a fait connaître son accord ; **Fo** et **l'Upa** ont déjà exprimé leur désaccord.

La **Cftc** souligne le « *peu d'avancées à attendre* » de texte tout en mettant en avant que « *la CFTC a réussi à arracher un seuil minimal d'audience au niveau des branches de 8 %, ce qui lui permettra de continuer à mener son syndicalisme constructif au profit des salariés tel qu'elle l'a toujours fait.* »

## Les critères de représentativité

Position commune : Article 1-1 - La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs d'adhérents et les cotisations ;
- la transparence financière ;
- l'indépendance ;
- le respect des valeurs républicaines ;
- l'influence caractérisée par l'activité, l'expérience et l'implantation géographique et professionnelle du syndicat ;
- une ancienneté de deux ans ;
- et l'audience établie à partir des résultats aux élections professionnelles.

### Commentaires

Les 5 critères actuels issus de la loi du 11 février 1950 sont les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation. »

Le nombre de critères passe de 5 à 7 ; ils sont maintenant cumulatifs.

Nouveaux critères :

- audience dans les élections professionnelles dans l'entreprise
- transparence financière
- ancienneté de deux ans
- respect des valeurs républicaines

Les critères d'activité, d'audience et d'influence comme de capacité à mobiliser les salariés introduits par la jurisprudence sont repris sous le terme « d'influence ».

Position commune : Article 1-4 - **L'audience** s'évalue, à partir du résultat des élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, dans les entreprises où elles sont organisées. Elle est prise en compte dans l'évaluation de la représentativité dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous. Pour une durée indéterminée, pour les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle, l'audience s'évalue sur la base des résultats enregistrés par ces organisations dans le ou les collèges dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats.

### Commentaires

Les élections de référence pour mesurer l'audience sont des élections organisées dans l'entreprise. Les élections aux CE écartées des projets antérieurs au profit des élections des délégués du personnel deviennent la référence première. Les élections prud'homales n'ont été retenues comme référence.

Rappels : un comité d'entreprise est mis en place dans les entreprises de 50 salariés et plus ; les délégués du personnel sont élus dans toute entreprise qui compte au moins 11 salariés.

L'ajout relatif à une « confédération syndicale catégorielle » est une concession à la Cfe-Cgc qui devrait ainsi pouvoir préserver sa position actuelle !

Position commune : Article 1-5 - **La transparence financière** s'applique aux confédérations, fédérations et unions régionales ; elle est assurée par des comptes certifiés annuels.

Position commune : Article 1-6 - Le **respect des valeurs républicaines** implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

### Commentaires

Ce critère de respect des valeurs républicaines était suggéré par le rapport Hadas-Lebel ; il était défini comme le « refus de toute discrimination et le rejet de l'action violente. ».

« De toute intolérance » a remplacé « de tout extrémisme » qui figurait dans un projet antérieur.

L'introduction du critère d'audience s'accompagne de la disparition (à terme) de la présomption irréfutable de représentativité accordée par la loi de décembre 1969 aux 5 organisations syndicales citées dans l'arrêté de 1966. Cette disparition implique une appréciation périodique de la représentativité, à chaque nouvelle élection dans l'entreprise et tous les 4 ans au niveau des branches et de l'interprofessionnel. La 1<sup>ère</sup> prise en compte de l'audience à ces niveaux interviendra dans 4 ou 5 ans au niveau des branches et de l'interprofessionnel.

## Mesure de l'audience dans l'évaluation de la représentativité

### Mesure de l'audience

- Au niveau de l'entreprise, elle se mesure sur la base du pourcentage de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste au 1<sup>er</sup> tour des élections. Le patronat a abandonné son projet initial de référence aux seuls inscrits. La référence est le 1<sup>er</sup> tour des élections, c'est-à-dire celui qui n'est ouvert qu'aux organisations syndicales remplissant certaines conditions (cf. infra).
- Au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel, elle se mesure sur la base des résultats consolidés des élections.

### Fixation de seuils

En deçà d'un certain seuil, la représentativité d'une organisation syndicale n'est pas établie. Il est fixé à 10% des suffrages exprimés ; il est cependant, à titre transitoire, abaissé à 8% au niveau des branches et de l'interprofessionnel. Cette modulation est une concession à la Cftc, elle devrait lui permettre de préserver sa position actuelle dans les branches.

La reconnaissance de la représentativité au niveau des branches et de l'interprofessionnel est en plus subordonnée à des critères d'implantation géographiques (branches) et d'audience dans 4 branches pour l'interprofessionnel national (industrie, construction, commerce et services)

## Les élections de référence

### Quelles élections ?

Les élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel. La périodicité de ces élections est de 4 ans.

### Conditions pour pouvoir présenter une liste syndicale au 1<sup>er</sup> tour

*« Toute organisation syndicale légalement constituée depuis au moins 2 ans et remplissant les conditions d'indépendance, et de respect des valeurs républicaines est habilitée à présenter des candidats aux élections des représentants du personnel. »* Il est précisé que les organisations syndicales affiliées aux confédérations représentatives au niveau national interprofessionnel sont réputées, sauf preuve contraire, remplir ces conditions.

Dans un projet précédent, l'ancienneté était fixée à 5 ans, la transparence de la gestion financière a disparu du texte final.

### Modalités des élections professionnelles

- Protocole électoral négocié dans l'entreprise avec les syndicats qui remplissent les conditions pour présenter des candidats ;
- Scrutin de liste à deux tours à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- 1<sup>er</sup> tour réservé aux listes syndicales ; 2<sup>e</sup> tour en cas d'absence de quorum ou de liste syndicale au 1<sup>er</sup> tour ouvert aux candidatures non syndicales.

Le patronat a retiré son projet d'une élection à un seul tour ouvert à la fois aux listes syndicales et aux candidatures non syndicales.

## La négociation collective

### Qui négocie ?

Toute organisation syndicale reconnue représentative au niveau où se déroule la négociation : entreprise, branche, national interprofessionnel.

**Mais**, à titre transitoire, une organisation syndicale qui n'aurait pas atteint le seuil de 8% peut participer à une négociation de branche, si elle appartient à une confédération reconnue représentative au plan national.

**Mais**, une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle a le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie.

#### Modalités de conclusions des accords

À terme (dans cinq ans), accord majoritaire pour les accords de branche et nationaux interprofessionnels.

Première d'étape (d'une durée d'au moins 4 ans) pour les accords de branche et nationaux interprofessionnels : 2 conditions → signature par un ou des syndicats représentant au moins 30% des suffrages exprimés et absence d'opposition de celles ayant recueilli la majorité des suffrages. Règle applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans les entreprises.

### **Développement des adhésions syndicales**

Des pistes sont évoquées :

- Si les entreprises donnent des moyens aux syndicats de salariés, ceux-ci doivent favoriser l'adhésion (exemple : chèque syndical)
- Mise à l'étude de la réservation de certains avantages conventionnels aux syndiqués.
- Demande aux pouvoirs publics de faire bénéficier de la déduction fiscale de la cotisation syndicale aux salariés non assujettis à l'impôt sur le revenu.

### **Financement des organisations syndicales**

Nouveauté : les principes évoqués dans cette partie « *doivent également s'appliquer aux organisations d'employeurs* ».

Principe affirmé : les cotisations des adhérents doivent représenter la partie principale [au lieu de « l'essentiel »] des ressources syndicales. La transparence est préconisée.

- Assurer une sécurité juridique aux mises à dispositions par les entreprises ;
- Pour les subventions relevant du paritarisme, établir des principes ;
- Demande aux pouvoirs publics d'un recensement de tous les financements existants.

Ne figurent plus dans le texte l'obligation d'inscrire au budget « la valeur financière des mises à disposition », ni non plus leur remplacement à terme par « des dotations budgétaires correspondantes ».

**Eugenio Bressan**  
**12 avril 2008**